

MOTION / REDECOUPAGE DES CANTONS

Considérant la création du Département de l'Essonne le 1^{er} janvier 1968, suite au démembrement de l'ancienne Seine-et-Oise,

Considérant les lois organiques et ordinaires relatives à l'élection des Conseillers Départementaux et au nombre de Conseillers départementaux publiées au Journal Officiel le 18 mai 2013,

Considérant la représentation des nouveaux cantons par l'élection d'un binôme paritaire, et de suppléants de même sexe,

Considérant la décision du Conseil Constitutionnel n° 2013-667 DC du 16 mai 2013 qui a établi les motifs de dérogation d'égalité devant le suffrage et déclaré contraire à la Constitution les exemples de

motifs pouvant guider le découpage : la topographie, l'insularité, le relief, l'hydrographie, la répartition de la population sur le territoire départemental ; l'équilibre d'aménagement du territoire, l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton,

Considérant qu'il est régulièrement admis par la jurisprudence que ces écarts soient contenus dans des proportions comprises entre + 20% et - 20%,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la taille moyenne des nouveaux cantons essonniens est de 57.873 habitants et que toute exception principe doit être justifiée par des considérations démographiques, géographiques ou motivée par l'intérêt général,

Considérant que l'article L 3113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donne un délai de 6 semaines à l'Assemblée Départementale pour formuler un avis sur le projet de décret proposant le nouveau découpage des cantons de l'Essonne, une fois celui-ci communiqué par le Préfet,

Considérant que cette communication est intervenue le 4 novembre 2013, sur la base d'un projet de décret arrêté le 21 octobre 2013,

Considérant les communications faites sur la composition des 21 cantons et notamment la publication de l'article du journal Le Parisien en date du 5 novembre 2013,

Considérant dès lors que toute personne physique ou morale intéressée est libre de se prononcer sur tout ou partie du découpage du Département de l'Essonne, et ce, jusqu'à l'issue de l'instruction administrative du projet de décret précédent sa publication,

Considérant les termes de la politique d'aide aux territoires issue de la délibération du 2 juillet 2012 et la volonté du Conseil Général de proposer une stratégie de soutien envers les territoires, moyennant la réalisation de diagnostic à l'échelon intercommunal, jugé comme étant le plus opérant pour organiser une ventilation des crédits départementaux,

Considérant le diagnostic territorial de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et les enjeux ciblés par territoires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

CONSTATE avec regret que la logique de territoire qui a prévalu pour le Département pour l'émergence d'enjeux à l'échelle de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde n'est pas préservée dans le projet de découpage, puisqu'il disperse les communes de ce territoire intercommunal sur trois cantons distincts,

OBSERVE que cette répartition des communes de la Communauté fait fi des bassins de vie, si l'on observe par exemple que la commune de Torfou serait rattachée au canton d'Arpajon quand celle de Chamarande serait incluse dans celui de Dourdan, alors même que ces communes voisines ont entrepris de développer des moyens communs, comme un regroupement pédagogique, par exemple,

REGRETTE que les objectifs ayant concouru à la création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ne soient pas pris en compte dans le projet de découpage, et que cet espace de coopération intercommunale ne soit pas reconnu comme une entité à préserver, notamment au regard des enjeux arrêtés conjointement avec le Département,

DEMANDE que ce projet soit modifié en conséquence pour maintenir la cohésion territoriale de notre regroupement intercommunal, et que soient pris en compte les EPCI à fiscalité propre existants.